

Arrêt

n° 334 154 du 10 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. AMANY MWARABU
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Conseiller délégué de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 21 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. AMANY MWARABU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à [...], vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après l'obtention de votre baccalauréat en 2014, vous commencez à vous intéresser à la politique et aux idées du parti d'opposition Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après MRC). Vous en discutez avec des gens de votre quartier.

Un jour, un militaire surnommé 'C.J' qui habite dans votre quartier vous avertit que ses chefs n'aiment pas entendre les commentaires politiques que vous faites et vous dit de faire gaffe.

Fin janvier ou début février 2015, vous recevez une convocation pour vous présenter au commissariat du 6ème arrondissement de Douala. Là-bas un policier vous fait des reproches concernant vos discours politiques puis vous laisse partir.

Le 31 juillet 2015, deux agents de police vous interpellent dans la rue et vous demandent de les accompagner au commissariat du 6ème arrondissement de Douala. Étant donné que vous êtes mineur, la police appelle votre oncle [T. R.] et lui pose des questions sur votre comportement et vos discours politiques. La police vous laisse repartir mais menace de salir votre casier judiciaire la prochaine fois et vous demande d'arrêter vos activités politiques.

Suite à ces faits, votre famille décide de vous faire quitter le pays pour étudier ailleurs. Vous allez alors habiter au village de Bangoulap et suivez des études à l'université puis faites les démarches nécessaires pour venir étudier en Belgique.

En août 2016, suite à l'obtention de votre visa étudiant, vous quittez le Cameroun et arrivez en Belgique. Vous entamez des études de chimie.

En 2020, vous renouvez votre passeport à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles. Une employée de l'ambassade vous reproche que les bamilékés sont des casseurs d'ambassades.

Le 2 juin 2022, nait votre fille [N. A. W. M.], de nationalité camerounaise, à Maastricht, aux Pays-Bas, où elle habite avec sa mère [N. B. C.], de nationalité congolaise.

Le 20 avril 2024, vous recevez un message qui vous informe que votre ami '[Co.]', qui menait des activités politiques semblables aux vôtres, a été tué à Douala. Cela vous pousse à reprendre le suivi du débat politique sur les réseaux sociaux.

Le 10 octobre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que les autorités camerounaises vous emprisonnent ou vous tuent.

Vous présentez aussi le document qui suit à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Passeport (copie, vu original).

B. Motivation

Sur base de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers, une procédure accélérée a été appliquée dans ce dossier.

La circonstance que vous êtes entrée ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux dans le sens de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

1. Votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale entame votre crédibilité générale et entraîne une exigence renforcée en termes d'établissement des faits que vous invoquez.

*a. Votre demande survient *in tempore suspecto* : alors que vous êtes arrivé en Belgique en août 2016 et que vous avez perdu votre droit de séjour le 31 mai 2024, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 10 octobre 2024 (Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2025, ci-après NEP, pp. 7 et*

10 et farde bleue, doc. 1). Dès lors, votre demande survient dans la foulée de votre perte de droit de séjour et laisse penser qu'elle vise à prolonger ce dernier.

b. Les faits que vous invoquez comme élément déclencheur de votre demande ne sont pas crédibles : vous déclarez que c'est la mort de votre ami '[Co.]' - qui mènerait des activités politiques semblables à celles que vous invoquez - qui a déclenché la crainte de subir des conséquences similaires en cas de retour au Cameroun (NEP, pp. 6, 7 et 16). Or, vous êtes incapable de donner le moindre détail concernant '[Co.]'. Vous ignorez son nom; vous ne livrez aucune information spécifique sur ses activités politiques, vous restez vague en affirmant qu'il faisait le même travail que vous et qu'il parlait du MRC, et vous êtes incapable de donner des détails sur les circonstances de sa mort (NEP, p. 15).

2. Votre profil politique est inexistant, sans aucune visibilité et, dès lors, pas susceptible d'attirer l'intérêt des autorités camerounaises.

a. Votre lien avec le parti MRC au Cameroun est inexistant : Vous n'êtes pas membre de ce parti (NEP, p. 5). Aussi, vous déclarez avoir eu contact avec deux membres du MRC « vite fait » mais sans l'étayer et vous n'avez jamais participé à des réunions ou des activités de ce parti dans votre pays (NEP, p. 11).

b. Vos connaissances du programme et objectifs politiques du MRC sont très limitées : vous mentionnez l'introduction d'autres langues dans le système éducatif, la possibilité d'obtenir la double nationalité pour les camerounais de la diaspora et la réduction du salaire des ministres (NEP, p. 11). Compte tenu que vous affirmez que vous en parliez déjà autour de vous au Cameroun il y a dix ans et que vous avez repris le suivi du débat politique sur les réseaux sociaux depuis la mort de '[Co.]' – il y a plus d'un an – ces vagues éléments n'emportent pas la conviction du Commissariat général (NEP, pp. 6 et 7).

c. Les informations objectives à disposition du CGRA contredisent vos propos concernant vos discussions politiques au Cameroun : vous affirmez qu'il y avait déjà la guerre aux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun (ci-après NOSO) lorsque vous vouliez aller étudier à Buea en 2015, que ça se déclenchaient (NEP, p. 5). Puis, que vous discutiez à ce sujet avec les gens (NEP, p. 10). Ensuite, vous avez quitté le pays en août 2016 (NEP, p. 7). Cependant, d'après les informations à disposition du Commissariat général, les tensions qui donnent naissance au conflit actuel au NOSO apparaissent en novembre 2016 (voir https://www.cgra.be/sites/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf, p. 6) alors que vous étiez déjà en Belgique.

Vous n'avez entrepris aucune activité politique pendant votre séjour de plus de huit ans en Belgique : malgré l'engagement que vous prétendez avoir eu au Cameroun, vous déclarez que vous êtes politiquement resté en mode « ghost » depuis votre arrivée en Belgique et que c'est la mort de '[Co.]' qui vous pousse à vouloir vous inscrire au MRC mais que cela est difficile. Vous tentez de vous justifier en expliquant que vous ne participez pas à des activités politiques en Belgique car vous vous focalisez sur vos études, que vous avez un enfant et que les manifestations tombent « à contretemps » (NEP, p. 15). Ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime que vous que vous avez eu largement le temps de contacter le MRC ou d'autres groupes de l'opposition camerounaise en Belgique depuis votre arrivée dans le pays.

3. Les propos concernant les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun comme conséquence de vos activités politiques alléguées ne sont pas crédibles.

a. Les remarques que vous auriez reçues d'un militaire de votre quartier ne sont pas crédibles : vous affirmez que ce militaire vous interpelle pour vous dire qu'il est au courant des sujets politiques que vous abordez, que ses chefs n'aiment pas cela et que vous devez faire gaffe (NEP, pp. 5 et 12). Or, lorsque l'officier de protection vous interroge sur cette personne, vous vous limitez à dire qu'elle est surnommée '[C.]' mais vous êtes incapable de mentionner son nom, son grade, son unité et vous êtes laconique en le décrivant comme quelqu'un d'élancé et qui a une grosse voix (NEP, pp. 11 et 12). Ce peu d'informations concernant une personne assez proche de vous et qui serait la première à vous faire des reproches en lien avec vos activités politiques alléguées empêche le CGRA de tenir cet épisode pour établi.

b. Votre convocation de janvier ou février 2015 n'est pas étayée à suffisance : vous supputez, sans l'étayer, que c'est le militaire précité qui serait à l'origine de cette convocation que vous affirmez avoir reçue de la part des autorités (NEP, p. 12). Vous livrez des informations sur votre échange avec le policier qui vous interroge mais vous êtes laconique en décrivant cette personne, alors que vous la voyez une deuxième fois lors de l'interpellation, et le lieu où elle vous pose des questions (NEP, pp. 12 et 13). De plus, alors que vous déclarez qu'une convocation de la police est déposée chez vous, vous ne la déposez pas en appui de vos déclarations (NEP, p. 9 et 12).

c. Votre interpellation du 30 juillet 2015, n'est pas non plus suffisamment étayée : à nouveau, vous livrez quelques informations sur l'échange avec l'agent qui discute avec votre oncle mais vous êtes très succinct en décrivant les agents qui vous interpellent dans la rue dont vous dites uniquement qu'ils étaient en civil (NEP, pp. 13 et 14). Par ailleurs, vous n'apportez pas de commencement de preuve documentaire concernant cet épisode alors que vous prétendez qu'un protocole a été suivi en appelant votre oncle car vous étiez mineur à l'époque (NEP, p. 14).

d. Les informations que vous livrez ne satisfont pas l'exigence accrue qui vous échoit quant à la crédibilité des faits que vous invoquez : le Commissariat général considère que le récit que vous faites concernant ces deux échanges avec un agent de police ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations compte tenu de l'exigence mentionnée supra.

e. L'attitude des autorités à votre égard conforte le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos propos : en effet, ces mêmes autorités vous ont délivré un passeport le 15 mars 2015 (voir farde bleue, doc. 2). Elles vous ont ensuite permis de partir légalement en Belgique puis, suite à votre demande, elles ont renouvelé votre document de voyage à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles (farde verte, doc. 1). Vos affirmations selon lesquelles une employée de cette ambassade aurait voulu vous stigmatiser en lien avec votre ethnie bamileké n'est pas crédible car il est purement déclaratif et non étayé (NEP, p. 7 et 9). Enfin, vous déclarez que votre oncle n'a pas eu de problèmes avec les autorités depuis que vous avez quitté le Cameroun et que ces dernières n'ont pas fait de démarches pour vous retrouver (NEP, p. 8).

4. Le document que vous déposez ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Votre passeport étaye votre identité et votre nationalité camerounaise qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (doc. 1).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

« Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgrab.esites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une

compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« [...] [de] l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28/07/1951 ;
- [d]es articles 48/3 à 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980

- [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [de] l'article 4 de la directive du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive qualification) ;
- [de l'] article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ;
- [du] devoir de prudence et de raisonnableté en tant que principes généraux de bonne administration ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de l'acte attaqué, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Message sur le décès de [C.] du 20.04.2024 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que l'unique document qu'il a déposé au dossier administratif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 21 août 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et originaire de Douala, invoque une crainte en cas de retour au Cameroun en raison de ses opinions politiques.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Le requérant dépose uniquement au dossier administratif une copie de son passeport camerounais, document qui étaye ses données personnelles et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Cette pièce n'a cependant aucunement trait aux craintes et risques qu'invoque le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil remarque avec le Conseiller délégué que le requérant n'apporte en l'espèce aucun commencement de preuve à même d'attester qu'il aurait été en contact avec des membres du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après dénommé « MRC ») dans son pays d'origine ; qu'il aurait été convoqué au commissariat du 6^{ème} arrondissement de Douala en janvier ou février 2015 ; ou encore qu'il aurait été interpellé le 30 juillet 2015 alors qu'il prétend qu'un protocole aurait été suivi en appelant son oncle dès lors qu'il était mineur à l'époque.

Dans son recours, le requérant n'apporte aucune justification à une telle absence d'éléments probants. Il se limite à formuler des considérations générales sur le dépôt de documents à titre de preuve dans le cadre d'une procédure d'asile sans opposer de réponse concrète aux griefs de la décision sur ce point.

5.6.3. Quant au document que le requérant joint à son recours afin d'apporter la preuve « [...] qu'il a été informé du décès de son ami [C.] en avril 2024 », il n'a qu'une très faible force probante.

Le Conseil ne dispose en effet d'aucun moyen permettant d'identifier l'auteur de ce message, qui serait tantôt la nièce du requérant (selon la requête) tantôt son petit cousin (selon ses dires à l'audience). Ce message n'est pas signé et il ne renseigne pas le nom de celle ou celui qui en serait à l'origine ni le nom complet de son destinataire. De même, il ne contient pas d'indication concrète concernant sa provenance (notamment s'il est le cas échéant tiré d'un réseau social).

De plus, il a une nature privée, de sorte que la véracité de son contenu ne peut être garantie. En tout état de cause, il est particulièrement sommaire. Il ne fait qu'évoquer très brièvement qu'un dénommé C. - dont le nom complet n'est pas cité - « est mort » sans apporter de précisions au sujet des circonstances de ce prétendu décès (date, lieu et contexte). Cette pièce ne permet dès lors pas d'attester que cette personne aurait été tuée pour avoir mené des activités politiques similaires à celles du requérant dans le contexte qu'il décrit lors de son entretien personnel. Confronté lors de l'audience quant à ses versions divergentes à propos de l'auteur de ce message, le requérant ne fait que confirmer qu'il l'aurait reçu du fils de sa tante, sans expliquer pourquoi il parle d'une nièce dans son recours. Par ailleurs, le Conseil s'étonne également que lors de l'audience, le requérant ne sache pas préciser le nom exact de la personne qui aurait communiqué la nouvelle de la mort de C. à son cousin.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. A cet égard, le Conseil relève avec le Conseiller délégué :

- que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale entame d'emblée sa crédibilité générale ; qu'en effet, arrivé en Belgique en août 2016, il ne demande la protection internationale que le 10 octobre 2024 alors qu'il a perdu son droit de séjour depuis le 31 mai 2024 ;

- que l'événement invoqué par le requérant comme élément déclencheur de sa demande - à savoir le décès de son ami C. - n'est pas crédible ; que lors de son entretien personnel, il ne peut donner aucun détail précis concernant cet homme, les activités politiques qu'il aurait menées au Cameroun et les circonstances de sa mort ;

- que le profil politique du requérant est inexistant, sans aucune visibilité et n'est dès lors pas susceptible d'attirer l'intérêt des autorités camerounaises ; qu'il dit lors de son entretien personnel ne pas être membre du MRC et n'avoir jamais participé à des activités pour le compte de ce parti au Cameroun ; que ses connaissances du programme et des objectifs politiques du MRC sont très limitées ; et qu'il n'a entrepris aucune activité politique durant son séjour de plus de huit ans en Belgique ;

- qu'au vu de l'absence de consistance de ses dires, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avant son départ du Cameroun en août 2016 comme conséquence de ses activités politiques alléguées ne peuvent être tenus pour établis ; que l'attitude des autorités camerounaises à son égard (délivrance d'un passeport le 15 mars 2015, départ légal du pays, renouvellement de son passeport le 30 juillet 2020 par l'ambassade du Cameroun à Bruxelles) conforte le précédent constat, tout comme le fait que son oncle ne rencontre depuis son départ aucun problème avec lesdites autorités camerounaises et que ces dernières n'ont pas fait de démarches pour retrouver le requérant ; quant à ses affirmations selon lesquelles une employée de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles aurait voulu le stigmatiser en lien avec son ethnie bamiléqué lorsqu'il est venu renouveler son passeport, elles sont purement déclaratives et non étayées ;

5.9. Dans son recours, le requérant ne développe aucun argument convaincant qui permettrait d'inverser le sens des considérations qui précèdent.

Le requérant se contente en termes de requête tantôt de réitérer certaines des déclarations qu'il a tenues aux stades antérieurs de la procédure, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (il regrette par exemple que les éléments invoqués n'aient pas fait l'objet « d'une appréciation appropriée » ou encore que sa demande n'ait pas été examinée « avec suffisamment de prudence »), tantôt de justifier de manière peu convaincante les insuffisances relevées dans son récit d'asile.

Ainsi, concernant le long délai (plus de huit ans) qu'il a mis avant d'introduire sa demande de protection internationale après son arrivée dans le Royaume, le requérant se réfère à une publication du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le sujet mais ne fournit, contrairement à ce que semble avancer la requête, pas d'explications ni de « bonnes raisons » à même de justifier un tel manque d'empressement. En l'espèce, le Conseil note de surcroît que si le requérant déclare que ce serait le décès de C. qui l'aurait poussé à introduire cette demande, il attend encore plusieurs mois après avoir été mis au courant de cet événement en avril 2024 avant d'entamer sa procédure d'asile, ce qui apparaît peu compatible avec l'attitude d'une personne qui nourrit une crainte ou un risque en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse ne s'est pas basée dans sa décision sur ce seul motif mais sur un ensemble d'éléments qui, pris ensemble, ont légitimement pu l'amener à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

Par rapport aux inconsistances de ses déclarations au sujet de C., le requérant avance sans plus que « [I]l fait qu'il ne connaît pas son nom officiel, n'enlève rien au fait qu'il connaissait effectivement cette personne ». Le Conseil constate cependant, à la lecture des notes de l'entretien personnel, qu'outre son ignorance du nom complet de cette personne, le requérant n'est pas non plus en mesure d'apporter des informations précises sur les activités politiques de ce dernier ni le moindre détail sur les circonstances de sa mort (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15), ce qui apparaît tout à fait invraisemblable au vu du rôle central que C., qu'il présente comme un ami, a prétendument joué dans sa décision de demander la protection internationale en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8 et 10).

S'agissant de son profil politique, le requérant souligne notamment dans son recours que sa « [...] crainte de persécution [...] ne découle [...] pas de son appartenance au MRC, mais plutôt de son activisme politique, ou en tant que porteur d'une opinion politique opposée », que même s'il n'a pas exercé d'activité politique pendant son séjour en Belgique « [...] cela n'élimine pas la possibilité [qu'il] ait une opinion politique claire, qu'il n'a simplement pas exprimée pendant son séjour en Belgique », et que « [I]l fait de ne pas exprimer une opinion politique n'équivaut pas à ne pas avoir d'opinion politique ». Dans sa requête, le requérant n'apporte toutefois pas le moindre élément nouveau, concret et consistant de nature à inverser le sens de l'analyse de

la partie défenderesse sur ce point que le Conseil estime pertinente à la lecture du dossier administratif (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 5, 6, 7, 11 et 15), et il ne fournit aucune indication qu'il aurait un profil politique d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il pourrait être ciblé de ce fait en cas de retour au Cameroun.

Quant aux informations générales auxquelles le requérant se réfère dans son recours relatives à la répression subie par certains activistes politiques au Cameroun, elles n'ont aucune pertinence en l'espèce. En effet, il découle suffisamment des développements qui précèdent que le requérant n'a aucune activité politique significative ni visibilité susceptible d'attirer l'attention des autorités camerounaises à son égard en cas de retour. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil relève encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.12. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD